

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 10 AVRIL 2013**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD**  
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

**AFFAIRE N°27**

**Principe de recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour le  
réseau de transport urbain**

L'an deux mille treize, le mercredi dix avril à treize heures trente, régulièrement convoqués le trois avril, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud se sont réunis en salle de réunion du conseil, sous la Présidence de Madame Isabelle GROSSET-PARIS, 3ème Vice-Présidente.

**NOTA**

*Le Président certifie que le  
nombre de conseillers en  
exercice est de : 44*

**Présents : 39  
Représentés : 01  
Absents : 04**

**ETAIENT PRESENTS - TITULAIRES**

Marie Paule AMILY MUSSARD -Jocelyne BATIFOULIER- Marc ERAPA-  
Rose Méry ETHEVE- Anathalie FUMA- Jean Pierre GEORGER- Marie Josée  
GINET- Allain GRONDIN- Jean Marie GRONDIN- Isabelle GROSSET-  
PARIS - Annie Marguerite HOARAU- Henri-Claude HUET -Blanche Reine  
JAVELLE -Rose Gilberte LAURET - Liliane LEBON- Blanche LEBRETON-  
Marie Andrée LEJOYEUX- Harry Claude MOREL -Edy PAYET- Paulet  
PAYET- Jacky PAYET- Stéphane PAYET- Gilbert RIVIERE - Guy RIVIERE -  
Nadège SCHNEEBERGER- Guy SORRES -Josian SOUBAYA SOUNDROM  
- Clarita TURPIN- Axel VIENNE

**ETAIENT PRESENT S- SUPPLEANTS**

Lise May PAYET suppléante de José CADET- Jean Philippe METRO  
suppléant de Michel GERARD- Nathalie LAFONG suppléante de Marie  
Eulalie GOULJIAR- Chandu DEURVEILLHER suppléant de Roland Joseph  
K'BIDI -Marie Jo LEBON suppléante de Jean Michel LEBON - Christian  
LANDRY suppléant de Patrick LEBRETON - Suzette PAYET suppléante de  
Nadhira LOCATE- Jean-Bernard HOARAU suppléant de Nazir Ahmad  
PATEL - Mariette ORANGE suppléante de Olivier RIVIERE - Marie Jeanne  
GUIGUES suppléante de Bachil VALY

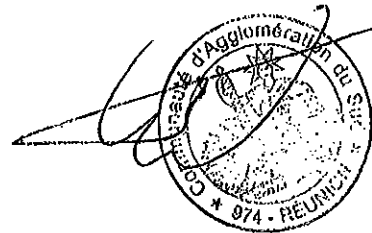
**ABSENTS**

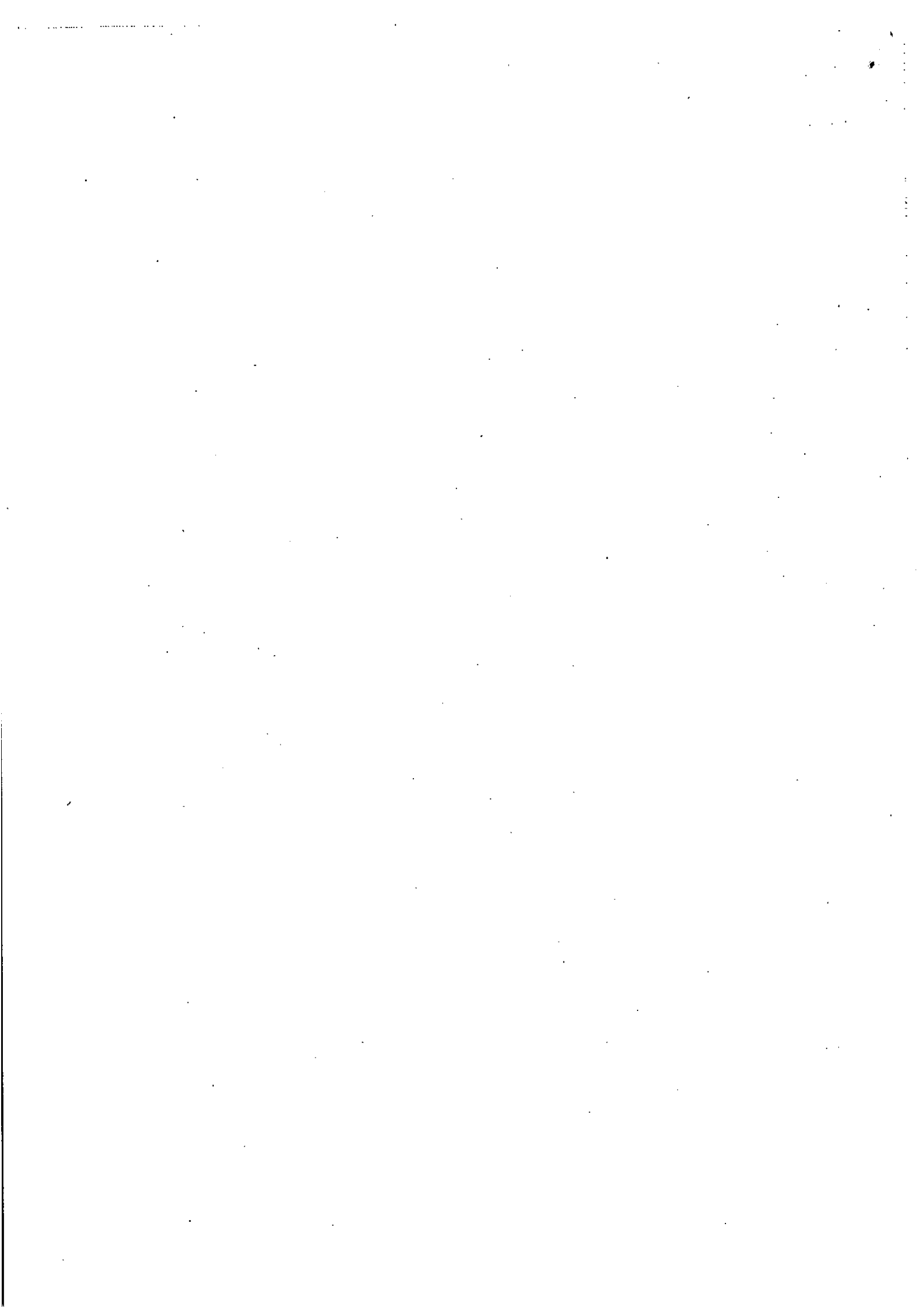
Josette CHANG KUW - Harry MUSSARD - Nicole PERETTI- Didier  
ROBERT

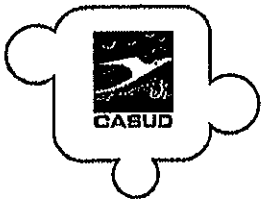
**ABSENTE-PROCURATION**

Béatrice MOREL donne procuration à Paulet PAYET

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au  
sein du Conseil : Monsieur Stéphane PAYET a été désigné à l'unanimité  
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.







# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)

Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

## Conseil Communautaire

Séance du mercredi 10 avril 2013 à 13H30

### AFFAIRE N°27

## Principe du recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour le réseau de transport urbain

### Note de synthèse

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) exerce sur l'ensemble de son périmètre de Transports Urbains (PTU) la compétence en matière d'organisation des transports urbains au sens de l'article L1231-1 du code des transports créé par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 modifiant la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI). La CASUD est donc autorité organisatrice des transports (AOT) et organise ainsi les services publics urbains sur l'ensemble des quatre (4) communes de son territoire.

Après avoir intégré juridiquement les réseaux « Ti car jaune » de Saint Joseph et de l'Entre-Deux, « Ti bus » du Tampon et les circuits de Transports scolaires, la CASUD est engagée dans la restructuration et dans la modernisation du réseau de transport de personnes à l'échelle de tout son territoire. Cela passe par la définition du schéma intercommunal de déplacement et la coordination des modes de transport.

Dans ce cadre, il est envisagé de déléguer le service de transports urbains.

Selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Les assemblées délibérantes statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans cette optique, le rapport ci joint a pour objet :

- dans un premier temps, d'effectuer un bilan de l'application des contrats actuels (I) ;

- dans un deuxième temps, d'exposer les arguments en faveur d'une gestion déléguée du service public de transport régulier de personnes de la CASUD (II) ;
- dans un troisième temps, de présenter les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public envisagée (III).

## **I - LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE A DELEGUER**

Les caractéristiques du service à déléguer sont résumées ci-après.

### **1) Le périmètre de la délégation**

Le réseau de transports publics urbains qui constitue le service public délégué, s'exerce à l'intérieur du périmètre de transport urbain, qui coïncide avec le territoire de la CASUD.

Avec 3,5 millions de kilomètres annuels, le réseau a évolué au cours des contrats actuels, dans le sens d'une augmentation de l'offre de transport.

Le réseau de transports urbains à déléguer aujourd'hui comprend ainsi :

- des lignes de bus d'agglomération,
- des lignes de bus urbaines et de desserte locale,
- des navettes de desserte interne de centre-ville,
- des services de transport à la demande,
- la gestion commerciale et le marketing,
- le contrôle des titres des usagers à bord des véhicules,
- les prestations associées à l'exploitation de ces services, à l'exception des missions confiées à tout autre prestataire mandaté par l'Autorité Organisatrice (gestion des infrastructures, accompagnement, actions de prévention et de médiation, exploitation expérimentale) ;
- Il reviendra au délégataire de supporter les investissements relatifs à une partie du matériel roulant,
- Il reviendra au délégataire d'assister techniquement la CASUD au niveau du transport scolaire, notamment dans l'optique de la mixité de certaines lignes

### **2) La durée du futur contrat**

Le futur contrat aura une durée de 8 ans.

### **3) Caractéristiques du futur contrat**

#### **Les objectifs assignés au futur délégataire**

- Développer la fréquentation et les recettes de trafic notamment par la captation de nouveaux usagers,
- Maîtriser les charges d'exploitation et la contribution financière dans le cadre d'un projet d'entreprise s'appuyant sur une recherche de productivité,
- Proposer une politique commerciale dynamique et une gamme tarifaire attractive,
- Garantir le niveau de qualité du service rendu.
- Assurer certains investissements, notamment en matériel roulant, en dépôt...

### L'équilibre du contrat

#### Les prérogatives de la CASUD, Autorité délégante

##### La CASUD :

- Définit et promeut la politique des transports publics de voyageurs relevant de sa compétence,
- Fixe les tarifs pour tous les usagers,
- Verse au Délégué une contribution financière forfaitaire et des compensations tarifaires, conformément aux stipulations du contrat faisant l'objet de la présente délibération ;
- Arrête et modifie, après avoir recueilli les propositions du Délégué :
  - les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre au mieux au besoin de déplacements, et notamment les horaires, itinéraires et points d'arrêt,
  - les programmes de développement ou de restructuration du réseau.
- Contrôle la conformité de la gestion du Délégué à la politique qu'elle a définie et obtient à cet effet du Délégué tous les renseignements techniques, financiers et commerciaux qu'elle considère nécessaires à l'exercice de ce contrôle ;
- Assure la concertation avec les responsables des établissements scolaires desservis, notamment pour les projets d'aménagement d'horaires et la sécurité aux abords des établissements,
- Est tenu informée par le Délégué des orientations et des actions que celui-ci met en œuvre en matière d'information, de communication, de promotion et de qualité du service,
- Contrôle le service délégué (bonne exécution du contrat, résultats conformes aux engagements pris par le délégué) et suit l'évolution du service public (analyse des résultats d'exploitation par rapport aux objectifs), corrige au besoin les objectifs.

#### Les obligations du délégué

##### Le délégué :

- Fournit l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation du réseau, à l'exception des biens mis à sa disposition par la CASUD ;
- Réalise tous les investissements nécessaires à l'exploitation du réseau de transport urbain ;
- Assure l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers mentionnés au contrat, nécessaires à l'exploitation et de façon à maintenir tout au long de la DSP un service de qualité ;
- Met en œuvre les procédures de contrôle destinées à lutter efficacement contre la fraude ;

- Gère l'ensemble des relations avec les usagers et propose la stratégie commerciale qu'il juge adaptée à la CASUD qui la valide ;
- Développe une offre de service attractive de façon à capter de nouveaux segments de clientèle ;
- Elabore et met en œuvre la politique d'accueil et de communication vis-à-vis du public, valorisant les transports en commun notamment au regard des préoccupations environnementales et le dynamisme du réseau. Il gère également l'ensemble des moyens d'information et de distribution des titres de transport ;
- Soumet à la CASUD toute proposition de modification du réseau lui paraissant de nature à améliorer la qualité de service ;
- Exécute le contrat de DSP conformément à ses engagements en matière environnementale
- Gère les relations avec ses éventuels sous-traitants, dans le respect de la réglementation en vigueur et du contrat faisant l'objet de la présente délibération ;
- Rend compte régulièrement à la CASUD de l'exécution du contrat,
- Assure le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution du contrat,
- Assure le renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation notamment des véhicules,
- Réalise les études, et notamment celles qui sont nécessaires aux modifications de services,
- Assure la vente des titres de transport dans les véhicules et en tous points définis d'un commun accord entre les parties, selon la grille tarifaire en vigueur,
- Assure le contrôle des titres,
- Assiste la CASUD dans l'organisation des transports publics, et notamment aux réflexions relatives à la planification urbaine et à sa coordination avec la politique des transports,
- Apporte son assistance technique de la CASUD au niveau de la gestion opérationnelle du transport scolaire (gestion des abonnements, suivi de l'exécution des services), même si ce dernier ne fait pas partie des modes de transports dont la gestion est déléguée.

#### Les options

Des options pourront être demandées aux candidats pour les éléments de la politique des transports que l'Autorité délégante n'est pas certaine de mettre en œuvre durant le contrat.

Des options pourront être demandées notamment pour les grandes opérations de maintenance (équipements d'exploitation dont SAE, véhicules, infrastructures, dépôts et bâtiments...), pour l'acquisition d'équipements directement liés à l'exploitation du réseau.

Des options pourront également être demandées pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des investissements réalisés par l'Autorité délégante, ainsi que dans le cadre des projets de développement du réseau de transport, notamment en termes de mixité avec les transports scolaires.

Les candidats devront alors remettre une offre pour chacune des options demandées, selon la forme demandée dans le règlement de consultation et selon le contenu exposé dans le document programme.

#### Les variantes

Les candidats pourront proposer des variantes par rapport au programme de consultation : il s'agit de propositions permettant, selon les candidats, d'obtenir de meilleurs résultats.

#### **4) Contrôle**

La CASUD disposera d'un droit de contrôle sur l'exercice par le délégataire de sa mission : ainsi, pour satisfaire aux exigences de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire devra remettre chaque année au délégant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier, un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par le délégant de la qualité du service ainsi que de son évolution, ainsi qu'un compte d'exploitation.

Par ailleurs, le délégant disposera du droit de contrôle sur pièces, aux fins de vérification des renseignements donnés par le délégataire dans les documents énumérés ci-dessus.

## **II – LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable sur le principe de la délégation du réseau de transports publics urbains de voyageurs le 07 mars 2013.

Par ailleurs, le Président informe à l'Assemblée que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable sur le principe de la délégation du réseau de transports publics urbains de voyageurs le 15 février 2013 en soulignant la nécessité de préciser la gestion du personnel de la régie intercommunale actuelle.

Compte tenu, d'une part, du délai de la procédure de mise en concurrence, et d'autre part, de la fin prochaine de la délégation actuelle, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation du réseau de transport urbain.

Il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de délégation de service public régie par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Aussi, vous est-il proposé de décider sur le principe de délégation de service public des transports urbains.

Après décision sur le principe de la délégation, il sera procédé à une publicité et à un recueil des offres dans les conditions prévues aux troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, il conviendra de lancer dans les meilleurs délais une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 à R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

**Il est donc proposé à l'Assemblée :**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 ;**

**Vu notamment l'article L1231-1 du Code des transports ;**

Vu l'arrêté du Préfet n° 3708 SG/DRCTCV-1, du 30 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 07 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 15 février 2013 ;

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain selon les caractéristiques des prestations que devront assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-joint ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devront assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 ;

Vu notamment l'article L1231-1 du Code des transports ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 3708 SG/DRCTCV-1, du 30 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 07 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 15 février 2013 ;

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain selon les caractéristiques des prestations que devront assurer le



futur délégataire, décrites dans le rapport ci-joint ;

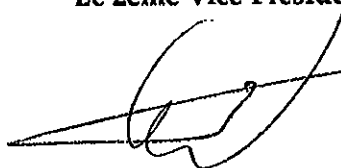
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devront assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Président et par délégation

Le 2ème Vice-Président



Olivier RIVIERE

